

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 19 OCTOBRE 2021



Compte rendu affiché le **21 OCT. 2021**

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 13 octobre 2021

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2021_088

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

PROJET

D'EXPÉRIMENTATION DE
LA VIDÉO-VERBALISATION

Etaient présents :

M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUNET, M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON
Mme BLACHERE (par proc. à M. TOLLET), Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme MAINAND), M. PROTHERY (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. JOUBERT)

Etai(en)t absent(s) :

M. ATTAR BAYROU

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le**21 OCT. 2021**.....

Identifiant de l'Acte :

2021.088.0201-088-D

Rapport de : Patrick CIAPPARA

Dans le cadre de la mise en fonction du Centre de Supervision Urbain de Caluire et Cuire, la Ville souhaite mettre en place la vidéo verbalisation à la date du 1er janvier 2022. L'objectif est de lutter contre les infractions relatives aux stationnements gênants perturbant la fluidité de la circulation dans la ville et aux comportements dangereux.

Des véhicules de transports en commun sont régulièrement bloqués, entraînant de ce fait des embouteillages conséquents. Les véhicules d'incendie et de secours parviennent parfois difficilement à se créer un passage. La libre circulation des piétons, notamment des personnes handicapées, des poussettes, des enfants, est régulièrement entravée. Ces infractions peuvent être la cause d'accidents.

La commune n'est pas épargnée par le mauvais comportement des automobilistes. De nombreuses infractions sont rapportées par les riverains et pourront être constatées par les opérateurs vidéo.

La vidéo-verbalisation est un succès au niveau national et de plus en plus de communes se dotent de ce moyen de lutte contre l'insécurité routière. Le législateur a décidé de donner plus de pouvoirs en la matière en modifiant le Code de la Route en date du 31 décembre 2016.

Il est désormais possible de verbaliser à l'aide des caméras les infractions suivantes :

- stationnement interdit : (contravention de 1ère classe)
 - arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons: article R.417-5 du Code de la Route.

- au stationnement gênant : (contravention de 2ème classe)
 - l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur - article R.417-10 II 1° du Code de la Route ;
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis - article R.417-10 II 2° du Code de la Route ;
 - sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier - article R.417-10 II 5° du Code de la Route ;
 - sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale - article R.417-10 II 10° du Code de la Route ;
 - le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains - article R.417- 10 III 1° du Code de la Route ;
 - en double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car - article R.417-10 III 2° du Code de la Route ;
 - sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison. L'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé - article R.417-10 III 4° du Code de la Route ;
 - sur les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet - article R.417-10 III 5° du Code de la Route.

- à l'arrêt ou au stationnement très gênant : (contravention de 4ème classe)
 - d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux - article R.417-11 I 4° du Code de la Route ;
 - d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée - article R.417-11 I 5° du Code de la Route ;
 - d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie - article R.417-11 I 7° du Code de la Route ;
 - d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs - article R.417-11 8° a du Code de la Route ;
 - sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs - article R.417-11 I 8° c du Code de la Route ;
 - au droit des bouches d'incendie - article R.417-11 I 8° d du Code de la Route ; Depuis le 31 décembre 2016, les contraventions de 4ème classe ci-après :
 - Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;
 - L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;
 - L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;

- La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8 ;
 - Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;
 - Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19 ;
 - Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6 ;
 - Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1 ;
 - Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;
 - L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt (sas vélos) prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;
 - L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;
 - L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.
- ».

Les agents procédant à la vidéo verbalisation sont tous assermentés afin de pouvoir constater les infractions entrant dans leurs champs de compétences respectifs. Ainsi les opérateurs vidéo ayant le statut d'ASVP ne pourront toujours que constater les infractions relatives aux stationnements interdits et gênants. Les autres infractions ne pourront être constatées que par les Chefs de salle, agents de la Police Municipale. Il n'est pas possible légalement et techniquement pour un agent de procéder à une relecture des enregistrements pour procéder à une vidéo verbalisation. Cette constatation se fait en direct uniquement.

A sa demande et par réquisition, les images des infractions constatées par les opérateurs assermentés pourront être transmises à l'Officier du Ministère Public dans la limite de la durée de conservation de 15 jours.

En cas de réclamation d'un contrevenant, la juridiction compétente adressera une réquisition aux fins d'extractions des images de vidéo protection dans un délai de 15 jours. A l'issue les images seront automatiquement écrasées. Afin de lutter contre l'incivisme croissant et faire changer des comportements gênants ou dangereux des usagers de la route, le projet d'expérimentation de la vidéo verbalisation sera applicable pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, sur l'ensemble des caméras de vidéo protection de la Ville existantes et à venir pour toutes les infractions prévues par la loi.

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Une information sera diffusée aux habitants, dans la presse locale et dans le magazine municipal.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture du Rhône dans le cadre de la demande d'autorisation de la Ville de Caluire et Cuire, par l'intermédiaire de son CSU, pour procéder à la vidéo-verbalisation sur son territoire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'APPROUVER la mise en place de l'expérimentation de la procédure de vidéo-verbalisation, pour une durée d'un an, comme moyen de lutte contre l'insécurité routière à l'ensemble des caméras existantes et à venir et pour l'ensemble des infractions prévues par la loi ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.

Un conseiller municipal s'abstient.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

21 OCT 2021



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.